

# *Guide des Ressources Financières de la Commune*

*«Chaque contribuable est quelqu'un(e) qui travaille au profit de l'Etat sans être astreint à passer les concours de fonctionnaires ».*

Juillet 2004

## **MOT DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE**

L'administration communale et le staff technique se joignent à moi pour remercier très sincèrement tous ceux qui sont à l'origine de la réalisation de cet indispensable et bel ouvrage. A cet égard, nous nous devons de rendre un hommage appuyé à la SNV-Niger, maître d'œuvre de ce guide, qui démontre encore une de plus, tout son savoir-faire et son grand intérêt pour la promotion du développement de nos collectivités locales.

Nos remerciements vont également au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Ministère délégué chargé de l'encadrement fiscal des collectivités locales et du secteur informel, à l'ONG SOS-Civisme et à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) pour la précieuse contribution qu'ils ont bien voulu apporter à l'élaboration de ce guide.

Le présent guide survient à un moment décisif de la vie politique et administrative de notre pays, qui se caractérise par l'achèvement du processus de décentralisation avec l'élection de conseils devant dorénavant présider à la destinée de nos 265 communes. Les précieuses informations contenues dans cet ouvrage aideront, à n'en point douter, tous les acteurs locaux à comprendre le processus de mobilisation et de gestion des ressources locales, donc à permettre de leur part, une participation plus active et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires locales.

C'est dire que la gouvernance locale et la démocratie à la base se trouveront véritablement renforcées.

**Moussa Akounou**  
**Administrateur Délégué**  
**Niamey, Commune 5**

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>PREMIÈRE PARTIE : A QUOI SERVENT LES IMPÔTS ET LES TAXES ?</b> .....	5
I.1    DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT .....	5
1°)    Remboursement des emprunts d'investissements.....	5
2°)    Activités d'administration.....	5
3°)    Activités indispensables à la vie en collectivité.....	6
4°)    Activités de nature sociale .....	6
I.2    DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS .....	6
1°)    Remboursement des emprunts d'édilité.....	6
2°)    Réalisation d'infrastructures économiques .....	6
3°)    Réalizations d'infrastructures sociales.....	6
4°)    Réalizations d'infrastructures administratives .....	6
5°)    Développement de la production .....	6
6°)    Ressources animales .....	7
7°)    Forêts, Faune, Pêche .....	7
<b>DEUXIEME PARTIE: LES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	7
A.    TEXTES DE RÉFÉRENCES.....	7
B.    RESSOURCES FISCALES .....	7
B-1.    La fiscalité rétrocédée .....	8
B-1.1 <i>Les impôts directs</i> .....	8
B-2.    La fiscalité propre des communes.....	9
B-2-1 <i>Dispositif existant</i> .....	9
a. <i>Les impôts directs</i> .....	9
b. <i>Les taxes indirectes</i> .....	12
c. <i>Les taxes rémunératoires</i> .....	15
B-2-2 <i>Dispositif nouveau</i> .....	17
a. <i>Impôts directs</i> .....	17
b. <i>Taxes indirectes</i> .....	17
C-    AUTRES RESSOURCES.....	17
C-1    Revenu du Domaine et du Patrimoine .....	18
C-2.    Produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine .....	18
C- 3.    Produits divers .....	19
C- 4.    Ressources Exceptionnelles .....	19
<b>TROISIEME PARTIE : DÉFINITION DE QUELQUES CONCEPTS</b> .....	19
<b>QUATRIEME PARTIE : VOIES DE RECOURS</b> .....	22
Personnes habilitées à réclamer .....	23
Forme de la Réclamation .....	23
Délai d'introduction des réclamations.....	23
Délai d'instruction des réclamations au niveau de la mairie.....	23
Instruction des réclamations .....	23
Fin instruction.....	23
<b>CONCLUSION</b> .....	24

## INTRODUCTION

La mobilisation des ressources financières est depuis plusieurs années une préoccupation des autorités nigériennes. Avec l'appui des partenaires au développement, des actions ont été mises en œuvre pour une meilleure compréhension de la problématique relative à la fiscalité mais le problème reste toujours d'actualité.

La Commune V de Niamey, convaincue que le développement d'une commune dépend pour une large part du civisme de ses habitants et habitantes, a entrepris l'élaboration du présent guide destiné à tous ceux et toutes celles qui, par leur civisme exemplaire, contribuent au rayonnement et au dynamisme de la Commune. Pour ce faire elle a approché la SNV-Niger qui, dans le cadre de l'appui aux communes, met un accent particulier sur la mobilisation des ressources financières.

Ce guide est le fruit d'un partenariat entre la Commune V de Niamey et la SNV-Niger. Il a été enrichi avec la précieuse contribution du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère délégué chargé de l'encadrement fiscal des collectivités locales et du secteur informel, de l'ONG SOS-Civisme et de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Il n'a pas l'ambition de contenir toutes les informations techniques dont les agents communaux, les services techniques chargés des finances devront avoir besoin dans l'exercice de leur fonction. Il se veut simplement être un aide mémoire pour les élus (es) locaux et les agents communaux auxquels il fournit des informations et des connaissances leur permettant de mieux connaître les différents impôts et taxes qu'ils/elles peuvent prélever et la manière dont le prélèvement peut être opéré. Il est aussi destiné à toute personne physique ou morale qui veut s'informer sur les différents types d'impôts et taxes auxquels elle est assujettie et à quoi ces impôts et taxes devront servir.

Enfin, ce guide se veut être un ouvrage pédagogique pour toute ONG ou association de développement dans le cadre de ses actions de mobilisation des hommes et des femmes sur leurs droits et devoirs en matière fiscale.

Ce guide s'inscrit dans le cadre d'un processus évolutif. Il sera donc régulièrement actualisé pour mieux répondre aux besoins et attentes des utilisateurs et utilisatrices.

Le présent guide est structuré en quatre parties à savoir :

- I. A quoi servent les impôts et taxes ?
- II. Les Ressources financières de la Commune
- III. La définition de quelques concepts
- IV. Les voies de recours

## **PREMIERE PARTIE : A QUOI SERVENT LES IMPÔTS ET LES TAXES ?**

Avec les élections municipales du 24 juillet 2004, le Niger parachève le processus démocratique engagé à partir des années 1990. Ces élections consacrent ainsi le transfert du pouvoir de l'État central à des entités juridiquement reconnues qui vont désormais assurer la gestion autonome de leurs propres affaires à travers des organes élus. En d'autres termes, le rôle de promotion du développement économique et social, jusque-là dévolu au seul État central, sera en partie assuré par les collectivités.

Pour assurer une telle mission, les collectivités ont besoin des ressources qui leur permettront de couvrir les charges publiques locales.

Dans un pays qui manque cruellement de ressources, les impôts et les taxes constituent, sans nul doute, les principales sources de recettes. Cependant, au regard de l'incivisme fiscal sans cesse grandissant observé jusque-là, il convient de sensibiliser les citoyens sur l'importance des impôts et des taxes dans le développement communal. Car, plus les citoyens seront informés sur la destination et l'utilisation faite de leurs impôts, plus ils seront motivés à les payer.

### **Payement des impôts : une contribution au développement communal**

Payer l'impôt est avant tout un acte civique. Il est aussi obligatoire, puisque la loi fondamentale du 9 août 1999 contraint les citoyens à s'acquitter de leurs obligations fiscales. En dehors du caractère obligatoire, il convient de noter qu'au regard des lois sur la décentralisation, le rôle des recettes fiscales des collectivités publiques est de réaliser des actions répondant aux besoins locaux et relevant des missions de la commune. La réalisation de ces actions ou dépenses publiques, tout comme les recettes, sont prévues dans le budget qui est l'acte par lequel le conseil communal autorise les recettes et les dépenses pour une période donnée (un an). Les recettes servent donc à financer les dépenses publiques, d'intérêt général, auxquelles la commune doit faire face chaque année. Ce sont :

#### **I.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

##### **1°) Remboursement des emprunts d'investissements**

- Infrastructures économiques, infrastructures sociales, infrastructures administratives.
- Développement de la production.
- Intérêts moratoires.

##### **2°) Activités d'administration**

- Fonctionnement du conseil.
- Charges en personnel.
- Fonctionnement des services (l'achat de matériels, du mobilier, le transport, l'eau, l'électricité, le téléphone etc...).

### **3°) Activités indispensables à la vie en collectivité**

- Entretien routes et pistes, fontaine et puits, marché, gares routières, abattoirs.
- Entretien des stades, maisons des jeunes, squares et jardins publics etc ..
- Eclairage public, hygiène assainissement (ramassage des ordures, évacuation des eaux usées etc... ), lutte contre l'incendie, voies publiques.

### **4°) Activités de nature sociale**

- Activités sportives et culturelles.
- Education (entretien mobilier, entretien bâtiments, transports, cantines scolaires, alphabétisation, matériels didactiques etc...).
- Santé (matériels et fournitures des formations médicales, frais d'hospitalisation pour les indigents, assistance publique, entretien des bâtiments).

## **I.2 DEPENSES D'INVESTISSEMENTS**

### **1°) Remboursement des emprunts d'édilité<sup>1</sup>**

### **2°) Réalisation d'infrastructures économiques**

- Voies de communication.
- Energie : extension réseau électrique, éclairage public hydraulique (puits, forages, adduction ).
- Marchés, gares routières, abattoirs, séchoirs.

### **3°) Réalisations d'infrastructures sociales**

- Etablissements scolaires, formations médicales et centres sociaux.
- Maisons des jeunes, stades etc.
- Urbanisme, édilité (lotissements aménagements urbains, etc ).
- Cimetière, habitat (logements sociaux ).
- Tourisme et loisirs (hôtels, restaurants, parcs d'agrément etc...).

### **4°) Réalisations d'infrastructures administratives**

- Administration générale (construction bureaux, équipements etc...).
- Services techniques, moyens de transports (matériels techniques, véhicules, engins etc...).

### **5°) Développement de la production**

- Production agricole, protection des végétaux, actions de formation.
- Défense et restauration des sols, conservation des eaux du sous-sol.

---

<sup>1</sup> \***Edilité** : travaux d'édilité : Travaux de constructions d'infrastructures urbaines (caniveaux, routes, éclairagepublic, etc...).

## 6°) **Ressources animales**

- Production animale, santé animale, action de formation etc...

## 7°) **Forêts, Faune, Pêche**

- Production plants, protection de la forêt et de la faune.
- Actions de formation, développement piscicole.

La commune fournit divers services auxquels sont allouées des ressources. Ces ressources sont vitales au regard des biens et services qu'elles sont appelées à fournir. Ceci indique clairement la responsabilité du citoyen dont on demande la contribution et celle des élus qui consiste à maximiser l'autonomie fiscale.

# DEUXIEME PARTIE: LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## A. TEXTES DE REFERENCES

- Loi n°65-006 du 08 février 1965 déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources.
- Loi n°66-022 du 23 mai 1966 déterminant la liste des impôts et taxes de l'Etat sur lesquelles peuvent être institués des centimes additionnels au profit des arrondissements et des communes et définissant les matières sur lesquelles peuvent porter les taxes fiscales et impôts d'arrondissement ou municipaux.
- Loi de finances de 1984 et suivantes.
- Loi n°2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des Régions, des Départements et des Communes.
- Différents arrêtés locaux des communes.

## B. RESSOURCES FISCALES

Les ressources des communes sont constituées par :

- La fiscalité ;
- Les emprunts ;
- Les revenus et les produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille
- Les dons et legs ;
- L'aide de l'Etat (subventions d'équilibre ,d'équipement) ;
- Les dommages et intérêts versés à la collectivité ;
- Les fonds de concours ;
- Les produits des quêtes et des contributions volontaires.

Parmi ces ressources, celles issues de la fiscalité demeurent les plus importantes et les plus déterminantes. C'est pourquoi le présent guide en a fait l'objet de son

étude ; toutefois il s'intéressera également aux ressources non fiscales des collectivités territoriales.

## **B-1. La fiscalité rétrocedée**

### ***B-1.1 Les impôts directs***

- 1) **La Taxe foncière sur les propriétés bâties** : elle est établie annuellement sur les biens immeubles appartenant aux personnes physiques non expressément exonérées.
- 2) **La taxe immobilière sur les biens et les personnes morales** : elle est établie annuellement sur les biens immeubles sis au Niger appartenant aux personnes morales non expressément exonérées.

Ces deux taxes sont acquittées par trimestre au niveau des Recettes des impôts. Elles sont mises en recouvrement dès la signature de l'état de liquidation par le receveur des impôts. Une quote-part de 40% des recettes issues de ces deux taxes est cédée par l'Etat aux collectivités territoriales<sup>2</sup>. C'est pourquoi on dit que c'est un impôt concédé par l'Etat (cf. loi n°98-44 du 16 décembre 1998 portant loi de finances 1999).

- 3) **Les contributions des patentes** : La patente est un impôt professionnel dû par les personnes physiques qui exercent au Niger un commerce, une industrie ou une profession non explicitement compris dans les exemptions prévues par la loi fiscale. On distingue trois types de patente :
  - a. La patente ordinaire, la plus ancienne ;
  - b. La patente synthétique pour le secteur informel ;
  - c. La patente foraine sur les colporteurs, marchands ambulants etc...
- 4) **Les contributions des licences** : c'est un impôt assujetti à toute personne ou société se livrant à la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter.

Les centimes additionnels des patentes et des licences en faveur des collectivités territoriales sont considérés comme une fiscalité accessoire à celle de l'Etat. En effet, l'article 22 de la Loi n° 65-006 du 8 février 1965 précise que : « la Loi détermine la liste des impôts et taxes de l'Etat sur lesquels peuvent être institués des centimes additionnels au profit de l'Arrondissement ou de la Commune ». L'expression centimes additionnels signifie que le centime sera la centième partie de l'impôt exigé. 30 centimes représenteront finalement 30 % de l'impôt lui-même. Le terme additionnel, signifie, centimes en plus, c'est-à-dire des centimes qui viennent s'ajouter à l'impôt de base. Elle est accessoire à celle de l'Etat puisqu'elle vient s'ajouter à celle de l'Etat dans la mesure où l'impôt de l'Etat est lui-même perçu. Ce qui est différent des quotes-parts rétrocedées qui sont une simple répartition de l'impôt perçu.

---

<sup>2</sup> Loi n°98-44 du 16 décembre 1998 portant loi de finances 1999.

**Aujourd'hui l'intégralité de la patente et de la licence est reversée aux Collectivités Territoriales. 30% de la patente synthétique reviennent aux communes.**

Qu'ils s'agissent d'impôts concédés en partie par l'Etat, que sont les taxes foncière et immobilière ou d'impôts accessoires à la fiscalité de l'Etat par le système de centimes additionnels, il faut retenir que les opérations d'assiette, de confection des rôles et de recouvrement, incombent aux services déconcentrés de l'Etat et plus précisément aux services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts. Les produits de ces impôts sont versés auprès des comptables de l'Etat.

## **B-2. La fiscalité propre des communes**

La fiscalité peut être directe lorsque les contribuables sont identifiés et l'impôt est perçu dans la plupart des cas par voie de rôle. Elle peut être indirecte lorsque l'impôt est perçu à l'occasion d'un événement, d'une manifestation ou d'une activité. Dans ce cas, la perception est matérialisée par un ordre de recette. Les rôles et les ordres de recettes sont émis par le maire, les impôts sont recouverts par le receveur municipal.

Sauf dans le cas de centimes additionnels qui sont acquittés auprès de l'agent qui perçoit (comptable du trésor), les redevables des impôts locaux ont la faculté de se libérer soit en numéraire, à la caisse du receveur ou entre les mains des agents collecteurs, soit par versement ou virement au compte de chèques postaux ou au compte courant bancaire ouvert au nom de l'Arrondissement ou de la Commune.

### ***B-2-1 Dispositif existant***

#### ***a. Les impôts directs***

- 1) **La Taxe de voirie et d'hygiène**, instituée depuis 1954, elle est due par les personnes résidant dans le noyau urbain. Maximum : 1 500 F CFA.
- 2) **La Taxe municipale** concerne les imposables résidant dans les villages et tribus rattachés à la commune urbaine. Maximum : 700 F CFA.

La Taxe de voirie et la taxe municipale sont assujetties, dans les limites des maxima fixés par la loi de finances, aux personnes physiques des deux sexes, nationaux ou étrangers, qui résident sur le territoire de la République du Niger. La personne humaine est la matière imposable. Ce sont des taxes personnelles, annuelles et qui sont recouvrées par voie de rôle. C'est la loi de Finances qui fixe le taux, et qui autorise les communes à la percevoir. A Niamey par exemple, le taux est de 1500 F pour la taxe de voirie. Elle est exigible après le vote du budget par le conseil, dès réception de l'avis d'imposition par le contribuable. Ce sont les Chefs de quartier et de village qui sont chargés de la collecter et de la reverser à la recette municipale. Sont exemptés de la taxe de voirie :

- les enfants de moins de 14 ans sauf s'ils sont mariés,
- les élèves et étudiants quel que soit leur âge,
- les indigents,
- les vieillards âgés de 60 ans et plus,

- les infirmes.

3) **La taxe sur les embarcations** à moteur : maximum 7000 F et sans moteur : maximum de 2 000 F ; de plaisance maximum 20 000 F. La perception se fait par voie de rôle. Le paiement s'effectue à la recette municipale<sup>3</sup>.

4) **La taxe sur les artistes** avec troupe : maximum de 20 000F ; sans troupe : maximum de 10 000 F.

5) **La taxe sur les charrettes exploitées** à des fins lucratives : 2500 F/an pour la charrette bovine et 1500 F/ an pour la charrette asine.

6) **La taxe sur les cycles**<sup>4</sup> :

- Vélo 1000 F/an
- Cyclomoteur sans vitesse 1 500 F/an
- Cyclomoteur à vitesse n'excédant pas 50 CC 2 500 F /an.

La perception de cette recette doit en principe s'effectuer par voie de rôle. Le paiement s'effectue à la recette municipale.

7) **La taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.** (cf. loi n°66-033 du 24 Mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ordonnance n°76-21 du 31 juillet 1976).

8) **La taxe d'exploitation des taxis en ville :**

1) Cf. arrêté n°03 /VN du 12 mars 1984 du Préfet-Maire de Niamey:

a) Cession de la carte de transport (patente)

- par autorisation 59.800 F
- par transfert à un autre propriétaire 59.800 F
- délivrance d'un duplicata 29.900 F

b) Taxe fiscale : 200 F/jour

c) Délivrance du livret de chauffeur de taxi : 1.500 F/livret.

2) Cf. arrêté n°001/PP/CUN du 4 décembre 2000, du Préfet président de la CUN, fixant la taxe d'exploitation des Minibus :

- 20 places : 625 F/j
- 25 places : 750 F/j.
- Location de véhicules PM
- Exploitation Auto Ecole PM

**NB :** Tout transfert de titres entre propriétaire ou chauffeur de taxi entraîne le retrait définitif du titre, sans préjudice des poursuites judiciaires. La taxe de taxi est recouvrée à la fin de chaque mois par des collecteurs agréés qui la reversent auprès de la recette municipale.

---

<sup>3</sup> Cf. arrêté n°634/MI-DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôles.

<sup>4</sup> cf arrêté n° 018 PP/CUN du 4 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 003/VN du 12 mars 1984 portant institution de taxes à percevoir par la Mairie

3) Cf. arrêté n°92/PPCUN du 4 décembre 1992 du Préfet Président de la CUN, instituant une taxe sur les autorisations de conduire les voitures de places « licence verte » et les autorisations provisoires « licence rose ».

- Licence verte : 1000 F
- Licence rose : 500 F.

La taxe est perçue par voie de rôle.

- 9) **La taxe d'exploitation de taxi- moto.** Elle est aujourd'hui en vigueur dans certaines communes (Birni N'Konni, Maradi) sur la base d'arrêtés locaux.
- 10) **Les frais d'établissement des titres fonciers des champs :** 20 000 F fixé par arrêté local.
- 11) **La taxe hôtelière :** (cf arrêté n°3/VN du 12 mars 1984 instituant des taxes ) : Hôtels toutes catégories et campings aménagés : maximum 100 F par personne et par nuitée.
- 12) **La taxe sur les pompes hydrocarbures et dépôt colis d'hydrocarbures,** installations fixes montées sur citernes souterraines 35 000 F maximum par pompe ; installations mobiles (chars romains, pompe installée sur fûts) : 15.000 F/ pompe. Cette taxe se perçoit par voie de rôle et le paiement s'effectue à la recette municipale.
- 13) **La taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :** 10.000 F par appareil et par mois (cf. arrêté n°039/PPCUN du 26 juin 1998 du Préfet président de la CUN, portant institution d'une taxe sur les machines à sous). Cette taxe est perçue par un agent collecteur désigné. Il sera délivré reçu pour chaque somme encaissée.
- 14) **La taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre :** 15 % des recettes brutes. La taxe est liquidée mensuellement dans les huit premiers jours de chaque mois, au vu d'une déclaration souscrite par les exploitants indiquant le montant brut des recettes.
- 15) **La taxe sur l'exploitation des débits de boissons :** maximum 35 000F/an. La perception s'effectue par voie de rôle et le paiement se fait à la recette municipale.
- 16) **La taxe sur l'exploitation des vidéo-cassettes :** 15% de la recette brute par séance.
- 17) **La taxe sur l'autorisation de construire :** cf arrêté n°045 PPCUN du 14 août 1998 du Préfet président de la CUN, portant institution d'une taxe rémunératoire sur les autorisations de construire. Bâtiment à usage :
- Educatif, socioculturel ou d'habitation de banco ..... 200 F/m<sup>2</sup>/bâti
  - d'habitation simple semi-dur ..... 250 F/m<sup>2</sup>/bâti
  - d'habitation collective (célibatérium) ..... 300 F/m<sup>2</sup>/bâti
  - d'habitation en dur ..... 400 F/m<sup>2</sup>/bâti
  - de garage, établissement insalubre, incommode et dangereux, commerce ..... 500 F/m<sup>2</sup>/bâti

– station service ..... 1000 F/ m<sup>2</sup>/bâti

**18) Les frais d'établissement des actes de cession de terrains à bâtir. Cf. arrêté n°55/PPCUN du 15 juillet 2003 du Préfet Président de la CUN, portant révision de la taxe sur l'établissement des actes domaniaux :**

- acte de cession d'immeubles non bâti des propriétaires coutumiers ..... 25 000 F
- acte de cession d'immeuble non bâti ..... 30 000 F
- acte de transfert de cession d'immeuble non bâti..... 45 000 F
- duplicata d'acte de cession d'immeuble non bâti ..... 80 000 F
- copie certifiée conforme d'acte de cession d'immeuble non bâti ..... 80000F
- Permis urbain d'habiter ..... 80 000 F.

**19°) La taxe sur les concessions définitives :** le constat de mise en valeur des terrains bâtis : 20 000F par tranche de 10 millions.

**20) La taxe de mutation du titre de propriété : 45 000 F**, fixé par arrêté (cf. arrêté n°55/PPCUN du 15 juillet 2003 du Préfet président de la CUN).

**21) La taxe sur l'exploitation des moulins à grains : 200 F/ jour.**

Tous les maxima de ces taxes ont été fixés par la loi de Finances de 1984. Les mêmes dispositions ont été reconduites pour les années postérieures. La perception de ces taxes s'effectue par voie de rôle lorsque les textes le prévoient expressément ou quand le Conseil l'autorise. Dans tous les cas, le paiement doit être effectué dès réception de l'avis d'imposition des services de recouvrements de la Commune. Le paiement se fait alors, soit auprès des collecteurs de taxes dûment agréés, ou directement à la recette municipale.

***b. Les taxes indirectes.***

Ce sont des taxes qui sont perçues au profit exclusif de la collectivité territoriale. C'est la loi qui définit les matières sur lesquelles peuvent porter ces taxes et les maxima autorisés. Ainsi, l'article de la Loi 65-006 stipule que ces taxes sont soumises, en ce qui concerne leur établissement, à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

**1) La taxe de stationnement et vente sur les marchés :**

- Véhicules en l'absence de gare routière : 300 F par jour et par véhicule.
- Produits vivriers en gros et demi-gros (mil ,sorgho, maïs) : 150 F par jour.
- Tissus, vélocipèdes, bijouterie : 75 F par jour.
- Vêtement, ouvrages de cuir, ameublement, matière plastique, quincaillerie, machines à coudre (tailleur) : 200 F par jour.
- Boucheries, poissonneries, produits de ferme : maximum 200 F par jour.

- Animaux sur pieds (par tête), chevaux, bœufs, chameaux : maximum 150 F par jour ; ânes : maximum 100 F ; moutons et chèvres : maximum 50 F par jour.

Pour les marchands occupant des étales en abris édifiés par l'Administration, le taux maximum de la taxe journalière est uniformément fixé à 10 F par m<sup>2</sup> de surface couverte.

- 2) **La taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés** : au maximum le double des taux applicables sur les marchés. La taxe de stationnement et de vente est payable immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du receveur d'arrondissement ou municipal ; cette quittance précise la période qu'elle court.
- 3) **La taxe sur les colporteurs et marchands ambulants** : 5000 F/an/ colporteur-Arrondissement uniquement.
- 4) **La taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente** : 5 000 F/an/m<sup>2</sup> (cf loi de Finances 2003).
- 5) **La taxe d'abattage des animaux** : 500 F pour le gros bétail ; 200 F pour les petits ruminants. Elle n'est pas perçue au niveau des abattoirs ayant le statut d'établissement public (Niamey, Maradi, Tahoua, Zinder).
- 6) **La taxe sur les spectacles et divertissements** : sont assujettis à cette taxe les établissements donnant des spectacles avec entrées payantes et d'une façon permanente tels que les cinémas, les théâtres etc.... Les manifestations sportives, les fêtes dites de bienfaisance et en général les spectacles organisés d'une façon occasionnelle en sont exonérés. Le taux de cette taxe est fixé à 15% de la recette brute. La taxe sur le spectacle est liquidée mensuellement au vu d'une déclaration souscrite dans les huit premiers jours de chaque mois par les exploitants ou gérants de spectacle et indiquant le montant brut des recettes effectuées au cours du mois précédent.

En référence à l'arrêté n° 02/VN du 6 février 1984 du Préfet Maire de la Ville de Niamey, déterminant les taux de la taxe sur les spectacles et divertissements, on distingue :

**Première catégorie :**

- Exploitations cinématographiques	:	15%
- Cirques, attractions et jeux d'adresses	:	15%
- Dancings	:	15%
- Courses de chevaux	:	15%
- Course d'automobiles	:	15%
- Jeux et spectacles forains	:	15%
- Spectacles de variétés st récitals	:	15%
- Rencontres sportives	:	10%
- Théâtre	:	10%
- Concerts	:	10%

**Deuxième catégorie, Manifestations et réjouissances diverses :**

- En matinée et avant 20 H : 3000F (1000F par jour supplémentaire jusqu'à 7 jours)
- En soirée de 20 H à 24 H : ..... 4 500 F
- Au-delà de 00 H, par heure supplémentaire : ..... 2 000 F

**Troisième catégorie, autorisations exceptionnelles d'ouvertures au-delà des heures légales :**

- cafés, cabarets, boîtes de nuits : 4 500 F/j
- débits de boissons : 3 000 F/j

Le receveur municipal est chargé du recouvrement de ladite taxe.

**7) La taxe de publicité extérieure**

- a) Par prospectus lancés d'un véhicule, aéronef ou distribué sur la voie publique ou dans les établissements publics : maximum 500 F par 100 unités distribuées.
- b) Par affiches, placards, panneaux publicitaires.
  - sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : maximum 10.000 F/m<sup>2</sup>/an.
  - de toute autre nature (toile, bois, porcelaine, papier protégé par vitre (y compris banderoles, véhicules publicitaires ou exposés) : maximum 500 F/m<sup>2</sup>/mois ou 15.000 F/m<sup>2</sup>/an).
- c) Par enseigne lumineuse : 2.000 F/m<sup>2</sup>/an ou au maximum par dm<sup>2</sup> et par année 200 F
- d) Par projection ou annonce dans les salles de spectacle ou établissements publics : au maximum par journée 500 F/ opération.
- e) Par haut-parleurs donnant sur la voie publique :
  - fixes 200 F au maximum/haut-parleur /jour
  - mobiles 400 F au maximum/haut-parleur / jour

NB : Les montants sont doublés lorsque la publicité concerne les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés, lorsqu'elle concerne les films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

**8) Installations à caractère commercial ou artisanal sur les marchés (convention individuelle), location stand, kiosque et hangar :**

a) Marchés aménagés :

1 <sup>ère</sup> catégorie	8 x 6 m	=	100.000 F/an
2 <sup>ème</sup> catégorie	6 x 4 m	=	60.000 F/an
3 <sup>ème</sup> catégorie	3 x 4 m	=	40.000 F/an
4 <sup>ème</sup> catégorie	2 x 1,5 m	=	25.000 F/an

b) Marchés non aménagés

1 <sup>ère</sup> catégorie	8 x 6 m	=	50.000 F/an
2 <sup>ème</sup> catégorie	6 x 4 m	=	30.000 F/an
3 <sup>ème</sup> catégorie	3 x 4 m	=	20.000 F/an
4 <sup>ème</sup> catégorie	2 x 1,5 m	=	10.000 F/an

Le contrat de location est personnel et renouvelable sauf décision contraire de l'un des contractants à charge d'en informer l'autre partie.

## 9) Installations à caractère commercial ou artisanal sur les places, trottoirs ou voies publiques

- a) Installation temporaire ou permanente de kiosque, stand ou d'étalage :
- Etalage ..... 200 F/jour
  - Stand, kiosque ou toute autre installation permanente doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie
    - 1) alentours marchés, auto gares et parkings : 20.000 F/an
    - 2) centre-ville et postes de sorties : 15.000 F/an
    - 3) quartiers périphériques : 5.000 F/an
- b) Installation temporaire ou permanente de terrasse de café, dancing, etc :  
..... 2.000/m<sup>2</sup>/mois
- c) Remboursement des frais d'installation de hangar pour cérémonie privée faite par les services municipaux..... PM
- d) Stationnement de véhicules et épaves ailleurs que sur les parkings aménagés et autogares:
- voiture de tourisme : ..... 200 F/jour
  - autobus, camionnette 1000 kg : ..... 250 F/jour
  - citernes, camions semi-remorques et TLM : ..... 350F/jour

Les tarifs sont doublés au-delà de 6 mois et triplés à partir du 12<sup>ème</sup> mois. (cf. arrêté n°03/VN du 12 mars 1984 du Préfet Maire de la Ville de Niamey, portant institution de taxes à percevoir par la ville de Niamey).

La perception des taxes indirectes s'effectue sur ordre de recettes signé du Maire. Le paiement s'effectue, soit après avis des services de recouvrements (taxes publicitaires, kiosques, spectacles et divertissements), soit directement auprès des collecteurs de taxes dûment désignés (taxes journalières de stationnement et de vente sur les marchés, etc.).

### ***c. Les taxes rémunératoires***

La taxe rémunératoire rétribue un service rendu. En principe, elles sont instituées par l'organe délibérant. La taxe rémunératoire ne peut excéder le coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elle rétribue.

#### **1) Redevance des campements fixée en fonction du mode de gestion**

- a) Régie : pas des redevances.
- b) Affermage : la redevance est fixée par le contrat de service.
- c) Concession : la redevance est fixée par le contrat de service.

Ce sont des redevances perçues pour la location de campements appartenant à la collectivité.

#### **2) La taxe d'identification des animaux : 200 F petits ruminants ; 500 F gros ruminants. Il est créé une taxe rémunératoire pour service rendu dans**

l'identification des animaux faisant l'objet de transaction. La taxe est payée à part égale par l'acheteur et le vendeur.

**3) Les frais de gardiennage fourrière pour :**

- véhicules gros porteurs, camions, remorques	:	4.000 F/jour
- camionnettes 1000 kg, mini-bus (17-19 places)	:	2.500 F/jour
- véhicule tourisme	:	1.500 F/jour
- motocyclette et cyclomoteur plus de 125 cc.	:	1.000 F/jour
- bicyclette et vélomoteur	:	500 F/jour
- cheval, chameau, bovin, âne	:	1.000 F/jour
- mouton et chèvre	:	700 F/jour.

**4) Le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires.** Les animaux sont vendus aux enchères publiques, après un délai de garde fixé selon le type d'animal ou de véhicule. Le produit de cette vente est gardé pendant un an au compte hors budget, puis reversé au budget ordinaire en cas de non-réclamation. Les délais pour la mise en vente sont :

- a. Pour véhicules automobiles, charrettes, motocyclettes et bicyclettes : 2 mois,
- b. Pour chameaux, bœufs, chevaux, ânes : 1 mois,
- c. Pour chèvres et moutons : quinze jours.

**5) La taxe de la gare routière.** Le taux varie par chargement effectué dans la gare. La taxe est perçue concomitamment avec celle de droit de sortie. Les taux perçus au niveau de l'Ecogar de Niamey, fixé par arrêté du Préfet- président de la Communauté urbaine de Niamey, sont les suivants :

**Catégorie A** : 9 places /700F ; **Catégorie B** : 17 places /800F ; **Catégorie C** : 19 places /900F ; **Catégorie D** : 22 places /1100F ; **Catégorie E** : 32 places /1600F ; **Catégorie F** : 45 places /1600F ; **Catégorie G** : plus de 70 places /3100F.

**6) La taxe de parking applicable aux véhicules gros porteurs et aux véhicules neufs ou d'occasion amenés du port :** 1000 F/ jour pour les gros porteurs et 500 F / jour pour les véhicules de tourisme.

**7) Les frais de légalisation des actes administratifs et des actes de l'état civil :** 200 F par acte légalisé.

**8) Le produit des cessions des services de santé :** taxe perçue pour usage de latrines publiques mises à la disposition du public par la commune et la délivrance de cartes sanitaires.

**9) Le produit des cessions des services de l'agriculture** comme par exemple le produit de vente de la pépinière de la collectivité territoriale.

**10) Le produit des cessions des services des ressources animales :** exemple, taxe sur peaux.

**11) Le produit des cessions des forêts, faune et pêche :** taxe sur les revendeurs des produits forestiers tels que bois de feu, bois de service, bois d'œuvre.

12) **La taxe de salubrité**, à laquelle sont assujetties toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative contribuant à la pollution et à l'insalubrité de la ville de Niamey :

- 50F/j : tabliers, vendeurs de beignets, de bouillie, vendeurs ambulants.
- De 50F à 100F/j : pour les étalagistes, les vendeurs de sékos, bois ,thé, les vulcanisateurs, mécaniciens – motos, les vendeurs de cassettes et autres.
- De 100F à 300 F : pour les boutiques, les bars, les bouchers, les moulins, les garagistes, les pharmacies, les salons de coiffure, les télécentres privés, les boulangeries, les cabinets dentaires.
- De 300F à 500F/j : pour les bars restaurants, maquis, boîtes de nuit, stations d'essence, imprimeries, cliniques et polycliniques privées, cabinets de notaires, d'avocats, huissiers, maisons de photographie, cinémas, vendeurs de véhicules d'occasion, etc.
- Elle est fixée à 1000F/j pour les usines, les établissements bancaires, les gros commerces, etc. **En cas d'activités très polluantes, elle peut être revue à la hausse.**

(Cf. arrêté n°005/PPCUN du 7 janvier 1999 et n°019/PPCUN du 4 mai 2004 du Préfet président de la CUN instituant une taxe de salubrité.

La perception des taxes rémunératoires se fait par ordre de recette signé du Maire. Le paiement s'effectue, soit après avis des services de recouvrement, soit, le cas échéant, directement auprès des percepteurs dûment désignés, ou à la recette municipale.

#### ***B-2-2 Dispositif nouveau***

Il s'agit des dispositions prévues par la loi 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des Régions, des Départements et des Communes et qui n'a pas encore fait l'objet de textes d'application.

##### ***a. Impôts directs***

- 1) **Le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget de la commune et de ses démembrements.**
- 2) **La taxe sur le commerce du bétail.** Pas appliquée.

##### ***b. Taxes indirectes***

- 1) **La taxe spéciale sur le produit de la vente des véhicules d'occasion.**
- 3) **La taxe sur la production agricole marchande.**
- 4) **La taxe sur le droit de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises** sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

#### **C- AUTRES RESSOURCES**

En raison de la nature assez particulière de ces ressources et de leur mode de tarification, de calculs ou de fixation souvent complexes, elles n'ont été citées qu'à titre indicatif.

### **C-1 Revenu du Domaine et du Patrimoine**

1°) La location de matériel

2°) La location de véhicule

- tracteur, bull
- camion
- véhicule léger

3°) La location d'immeubles

4°) Les retenues pour logement (location-vente)

5°) L'exploitation des carrières de :

- pierres à bâtir moellons : maximum de 45 F au m<sup>3</sup> ;
  - gravier à bâtir, moellons : maximum de 35 F au m<sup>3</sup> ;
  - latérite : maximum de 25 F au m<sup>3</sup> ;
  - sable et terre : maximum de 20 F au m<sup>3</sup> ;
  - sel et natron : maximum de 10 F par charge de 50 kg,
- etc...

(cf circulaire n° 19/MI du 9 octobre 1980).

6°) Le revenu d'exploitation minière calculé sur un pourcentage de l'impôt perçu par l'Etat aussi bien pour les exploitations industrielles qu'artisanales.

Les collectivités territoriales des zones d'exploitation minière peuvent passer des conventions avec les sociétés d'exploitation pour leur participation à la restauration de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie des populations.

7°) Les revenus des participations

8°) Les revenus des valeurs de portefeuille

9°) Le bénéfice des exploitations à caractère industriel et commercial

10°) Les intérêts sur les comptes de dépôt

11°) Les produits des services concédés ou affermés

12°) La taxe d'occupation du domaine public de la collectivité par pylône, poteaux électriques et téléphoniques ; non encore en vigueur

### **C-2. Produits d'aliénation des biens du domaine et du patrimoine**

1°) La vente des biens patrimoniaux

2°) La vente de terrains urbains

- 3°) L'aliénation des valeurs de porte-feuille et des participations
- 4°) La liquidation des exploitations à caractère industriel ou commercial

### **C- 3. Produits divers**

- 1) Produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et de délits commis sur le territoire communal.
- 2) Amendes de justices pour non-respect des délais de déclarations : naissances, mariages, décès.
- 3) Les amendes forestières.
- 4) Les taxes spécifiques d'eau et d'électricité.
- 5) La dotation des fonds d'appui à la décentralisation.
- 6) Les emprunts.
- 7) La dotation des fonds de péréquation.

### **C- 4. Ressources Exceptionnelles**

- 1°) La subvention d'équilibre
- 2°) La subvention d'équipement
- 3°) Dommages et intérêts versés à la collectivité
- 4°) dons et legs
- 5°) fonds de concours
- 6°) Les produits de quête et contributions volontaires

<b>TROISIEME PARTIE : DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS</b>
---

1. **Fiscalité** : Ensemble de lois et règlements et de pratiques relatives aux impôts permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des ressources financières.

Elle se traduit par des prélèvements sous forme d'impôts et de taxes effectués par l'Etat et les collectivités territoriales sur des personnes physiques ou morales en vue de faire face aux dépenses d'intérêt général.

2. **Impôt** : C'est le procédé de répartition des charges publiques entre les individus selon leurs facultés contributives.

Cela ressort également de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule : "Pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leur faculté".

Trois caractères de l'impôt se dégagent :

- Les charges publiques sont là, il faut les couvrir comme l'a dit Gaston Jèze.
- La répartition se fait dans le cadre du budget.
- L'autorisation de percevoir l'impôt porte sur un an.

3. **Assiette** : Identification et évaluation de la matière imposable.

4. **Matière imposable** : C'est l'élément économique sur lequel l'impôt prend sa source.  
Exemple : un bien, un capital, un revenu.
5. **Liquidation de l'impôt** : Opération qui a pour objet d'évaluer le montant précis d'une recette publique.
6. **Impôts directs, indirects** :
  - Impôt direct : perçu directement par l'administration sur les revenus des personnes physiques et morales.
  - Impôt indirect : perçu, notamment, sur les biens de consommation.
7. **Annualité** : Principe de droit budgétaire assignant le cadre d'une année aux autorisations de dépenses, aux prévisions de recettes et à l'exécution du budget.
8. **Autonomie financière** : Faculté pour un service ou une entreprise publique, d'administrer directement son budget. L'existence d'un budget autonome implique que l'organisme qui le gère possède la personnalité morale.
9. **Avances** : Crédits accordés à titre de facilités de trésorerie.
10. **Denier** : Argent personnel, ressources propres de quelqu'un.  
→ Denier public = argent de l'Etat.
11. **Emprunt** : Dette contractée sur le marché de capitaux par l'Etat ou par une collectivité publique. Au niveau des collectivités on distingue :
  - Les emprunts pour travaux d'édilité
  - Les emprunts pour travaux d'infrastructures : administratives, sociales, économiques.
12. **Encaisse** : Argent, valeur en caisse c'est-à-dire quantité de monnaie détenue en caisse.
13. **Evasion fiscale** : Action du contribuable dont le but exclusif est de le placer dans les conditions les plus avantageuses au regard de la loi fiscale.  
Fait de parvenir, par des moyens légaux, à ne pas payer l'impôt auquel on est normalement assujetti.
14. **Excédent** : Solde comptable ou différence entre les produits et les charges, entre les avoirs et les dettes, ou bien enfin entre les ressources et les débouchés.
15. **Fonds de concours** : Participation à des dépenses d'intérêt public versée par des personnes publiques ou privées.
16. **Fraude** : Acte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi ou au règlement et nuisant au droit d'autrui.
17. **Rôle** : Liste des contribuables indiquant, pour chacun d'eux, la base d'imposition et le montant de la cotisation établie par le service d'assiette de l'impôt et signée par le maire. Cette liste est transmise au receveur chargé du recouvrement. C'est l'arrêté N° 634/MI/DT du 8/10/1966 qui fixe la liste des impôts perçus par voie de rôle.

18. **Ordre de recette** : En comptabilité publique, document par lequel se matérialise la liquidation d'une créance, en vue de son recouvrement.
19. **Loi de Finances** : Terme générique désignant les lois qui déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat. Ces lois peuvent contenir, outre les autorisations de percevoir les ressources et de payer les charges, un certain nombre de dispositions proprement législatives modifiant le droit existant. Elles sont votées selon une procédure particulière. On distingue :
- Loi de finances de l'année : loi de finances qui prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges pour la durée de l'année civile.
  - Loi de finances rectificative : loi de finances pouvant être adoptée en cours d'année pour adapter à l'état des besoins la loi de finances de l'année.
  - Loi de règlement : loi qui a pour objet de clore les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.
20. **Non-affectation des recettes** : Règle budgétaire publique selon laquelle, sauf exceptions, expressément prévues, une recette donnée ne peut être affectée à une dépense précise, mais fait partie de la masse des recettes permettant l'exécution de l'ensemble des dépenses de l'Etat.
21. **Prélèvement** : En fiscalité, synonyme d'impôt ou de contribution parafiscale.
22. **Prescription** : En fiscalité, temps au bout duquel une imposition ne peut plus être établie, une somme perçue, une restitution des droits accordée, des poursuites ou une instance engagée.
23. **Pression fiscale** : Mesure économique de la contrainte exercée par un impôt ou un ensemble d'impôts.
24. **Subvention** : Fonds consentis à titre définitif à la collectivité en vue d'alléger ou de compenser une charge ou pour encourager une action déterminée.
25. **Recouvrement** : Recouvrer l'impôt c'est faire passer son montant de la poche du contribuable dans la caisse du receveur municipal. Les redevables peuvent s'acquitter à la caisse du receveur. Ils peuvent aussi le faire au moyen de versement ou virement au compte de la collectivité. Les versements peuvent enfin être faits, pour certaines recettes, à des collecteurs; à charge pour eux de reverser selon une périodicité fixée, au comptable, les sommes encaissées.
26. **Taxe parafiscale** : Taxe perçue par un organisme public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs dans un but économique ou social.
27. **Distinction impôt-taxe** : La taxe peut être distinguée de l'impôt dans la mesure où elle correspond à une certaine contrepartie directe.
28. **Infraction** : Non respect des obligations. Pour qu'il y ait infraction fiscale, il faut :
- Un élément matériel : dès lors qu'il y a violation d'une loi fiscale, l'infraction est consommée.

→ Un élément légal : nulle infraction ne peut être constatée et punie sans une loi.

29. **Sanctions** : Les sanctions applicables en matière fiscale sont de deux ordres:  
→ Les sanctions pécuniaires : majorations de droits, indemnités de retard, amendes fiscales.  
→ Les sanctions pénales : art. 185 du code pénal.
30. **Abattement** : Diminution forfaitaire de la base d'imposition.
31. **Abus de droit** : Fait pour le titulaire d'un droit de le détourner de sa finalité. En cas de contrôle fiscal, l'administration peut invoquer l'abus de droit lorsqu'elle se trouve en présence d'actes dissimulant la portée véritable d'un contrat.
32. **Accises** : Impôts indirects frappant certains produits de consommation (alcool, tabac, cola).
33. **Agrément fiscal** : Décision individuelle accordée par l'administration fiscale faisant bénéficier un contribuable d'un régime de faveur en contrepartie du respect de certains engagements.
34. **Déductions fiscales** : Diminution du montant de la matière imposable.
35. **Dégrèvement** : atténuation ou suppression d'un impôt mis à la charge d'un contribuable. Il est prononcé par la voie contentieuse (décharge ou réduction), par voie gracieuse (remise ou modération) ou encore d'office ou pour réparer une erreur.
36. **Délai de reprise** : Droit dont dispose l'administration, pendant un certain délai, de contester les déclarations lorsqu'elle relève en exerçant son contrôle, des insuffisances, omissions, dissimulations dans les éléments servant de base au calcul des impôts.
37. **Fait générateur** : Situation ou événement qui entraîne l'exigibilité de l'impôt.
38. **Fisc** : Ensemble des administrations chargées de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des impôts.
39. **Réductions fiscales** : Diminution du montant de l'impôt.

## QUATRIEME PARTIE : VOIES DE RECOURS

Le régime fiscal en ses articles 307 à 311, titre IV "contentieux des impôts", ordonnance N° 7818 du 18/09/1978 traite des voies de recours.

L'article 307 définit la réclamation comme une demande en décharge ou en réduction tendant à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

## **Personnes habilitées à réclamer**

- ✓ Redevable ou son mandant
- ✓ Chef de circonscription administrative pour les rôles numériques.

### **Forme de la Réclamation**

- ✓ Formulée sur simple papier
- ✓ Accompagnée des pièces justificatives

### **Délai d'introduction des réclamations**

- ✓ 3 mois pour compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation ou du jour où le réclamant a eu connaissance de l'imposition par les premières poursuites dirigées contre lui.
- ✓ Réclamations sont adressées au maire.

### **Délai d'instruction des réclamations au niveau de la mairie**

- ✓ 6 mois pour compter du jour de l'introduction d'une réclamation
- ✓ 3 mois de délais complémentaires sont autorisés à condition d'informer le contribuable.

### **Instruction des réclamations**

- ✓ Forme : délai, pièces jointes, procuration, mentions figurant sur la demande, signature etc.
- ✓ Fond : examen des motifs, des preuves, expertises, contre-vérification etc.

### **Fin instruction**

- ✓ Résultats consignés dans un rapport circonstancié dressé par l'agent instructeur
- ✓ Décision du maire suite au rapport
- ✓ Notification de la décision au contribuable.

## CONCLUSION